



## ARRETE DU MAIRE

### DEJECTIONS CANINES.

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 1311-1 du Code de Santé Publique

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal

Vu les articles L 211-11 à L 211-27 du Code Rural

Vu l'article R 412-44 du Code de la Route

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les espaces publics (trottoirs pelouses, espaces verts, parcs et jardins, aire de jeux et autres lieux publics) de déjections canines

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune

## ARRETE

Art 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, parcs et jardins, aire de jeux et autres lieux publics, et ce, par mesure d'hygiène publique.

Art 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

Art 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Des bornes de propretés canines (fixes et mobiles) seront installées à des endroits stratégiques du centre-ville de la commune. Une carte des emplacements des distributeurs de sacs à déjection est jointe au présent arrêté (cf :plans).

Art 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de Police Rurale et Municipale de la commune de MORCENX LA NOUVELLE et passibles d'amendes (Contravention de 1<sup>ère</sup> classe : 38 €)

Art 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur les Policiers Ruraux et Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,

Paul CARRERE



Copie : Gendarmerie, PR  
Affichage, Chrono,  
Services Techniques, Préfecture

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



